Centre Départemental
de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr

Nombre de documents présents dans ce numéro :

Textes officiels	5
Circulaires	-
Jurisprudence	10
Réponses ministérielles	1
Informations générales	-

Retrouvez le CDG INFO et son index thématique

sur le site
www.cdg49.fr

N°2016-10

Publié en juin 2016

CDG INFO

Instances Paritaires

CT : le lundi 27 juin .
Délai de réception des dossiers forclos.

CAP : le lundi 04 octobre 2016.
La date de clôture de réception des dossiers est fixée au 31 août.

Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 21 juin 2016 *(rappel)*
  le mardi 19 juillet 2016
  le mardi 23 août 2016
- **Commission de réforme** : le jeudi 30 juin 2016 *(rappel)*
  le jeudi 08 septembre 2016

Sommaire :

- Textes officiels page 2
- Jurisprudence page 5
- Réponses ministérielles page 15
- Annuaire des services page 16

***

Textes officiels

Décret n° 2016-744 du 2 juin 2016 modifiant le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public

Publics concernés : personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public à caractère administratif pour le compte d'une personne publique ou privée.

Objet : modification de la liste des activités et rémunérations entrant dans le champ d'application de l'affiliation au régime général en tant que collaborateur occasionnel du service public.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur pour les cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2016, à l'exception des dispositions relatives aux conseillers prud'homaux, qui entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

Notice : le présent décret modifie la liste des activités et rémunérations des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public en y intégrant les experts psychiatres judiciaires ainsi que les experts travaillant pour les comités de protection des personnes.

***

LOI n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

Cette loi prévoit notamment qu'à titre expérimental, pour une durée de deux ans à compter de sa promulgation, le Gouvernement peut autoriser, dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Cette autorisation est subordonnée à la demande préalable du maire et à l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.

Lorsque l'agent est employé par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 dudit code, cette demande est établie conjointement par l'ensemble des maires des communes où il est affecté.

Les conditions de l'expérimentation seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

***

Décret n° 2016-756 du 7 juin 2016 relatif à l'amélioration de la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles et du fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP)

Ce décret concerne les assurés du régime général de sécurité sociale et du régime des salariés et non-salariés agricoles.

Ce texte réglementaire, dont l'entrée en vigueur est effective au 10 juin 2016, a pour objet la mise en place de modalités spécifiques de traitement des demandes de reconnaissance de pathologies psychiques par les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) et amélioration du fonctionnement de ces comités.

L'article 27 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi améliore la reconnaissance du caractère professionnel des pathologies psychiques par les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). En application de cette disposition, le présent décret renforce l'expertise médicale des comités en leur adjoignant en tant que de besoin la compétence d'un professeur des universités-praticien hospitalier spécialisé en psychiatrie lorsque sont étudiés des cas d'affections psychiques. Par ailleurs, afin de recentrer et de renforcer l'action des comités sur les cas les plus complexes - parmi lesquels les dossiers de pathologies psychiques -, le texte prévoit la possibilité d'un examen des dossiers les plus simples par deux médecins au lieu de trois. Enfin, le décret procède à diverses modifications de la procédure d'instruction applicable qui faciliteront la reconnaissance de l'ensemble des maladies professionnelles, notamment celle des affections psychiques.

***

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté fixant, par groupe, les plafonds annuel de l'indemnité de fonctions, de

sujetions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel de certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A dans la fonction publique de l'Etat.

Les arrêtés fixant, pour chaque ministère, la liste des bénéficiaires restent à paraître.

***

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté fixant, par groupe, les plafonds annuel de l'indemnité de fonctions, de sujetions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel de certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B dans la fonction publique de l'État.

Les arrêtés fixant, pour chaque ministère, la liste des bénéficiaires restent à paraître.

***

Jurisprudence

Maladie professionnelle – Reconnaissance de l'imputabilité au service – tableau de maladies professionnelles – Présomption – législation applicable.

CAA de MARSEILLE, 9ème chambre - formation à 3, 01/04/2016, 14MA01552, Inédit au recueil Lebon

Une autorité territoriale a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie dont souffre un adjoint technique principal territorial au sein de *services départementaux exerçant des fonctions d'agent d'entretien et d'exploitation des routes. Elle a fondé ce refus sur l'avis défavorable émis par la commission départementale de réforme, laquelle a indiqué que le document médical qui lui a été présenté ne « met en évidence aucune des pathologies précises mentionnées dans le tableau n° 97 des maladies professionnelles et que le médecin traitant et le médecin de prévention font référence à une pathologie qui ne figure pas dans le tableau ».*

Aucune disposition ne rend applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale *qui demandent le bénéfice des dispositions combinées du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite* ***les dispositions de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale instituant une présomption d'origine professionnelle pour toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans des conditions mentionnées à ce tableau****. Par suite, en se fondant pour prendre la décision en litige, sur la circonstance que la pathologie présentée ne figurait pas au tableau 97 des maladies professionnelles, l'autorité administrative a méconnu le champ d'application de la loi.* En conséquence, la cour administrative d'appel annule l'arrêté de l'autorité territoriale refusant la reconnaisance de l'imputabilité.

***

Statut - droits et protection des fonctionnaires – Protection contre les attaques – protection fonctionnelle – possibilité de rechercher à raison des mêmes faits la responsabilité pour faute de la collectivité qui l'emploie.

Conseil d'État, 8ème - 3ème chambres réunies, 20/05/2016, 387571, Mentionné dans les tables du recueil Lebon

Le tribunal administratif de Strasbourg a jugé que le vol dont une infirmière avait été victime dans un établissement public, était dû à une faute dans l'organisation du service et a condamné l'établissement à lui verser une indemnité d'un montant de 1 016, 86 euros.

Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en vertu desquelles une collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires qu'elle emploie à la date des faits en cause contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, sont relatives à un droit statutaire à protection qui découle des liens particuliers qui unissent une collectivité publique à ses agents et n'ont pas pour objet d'instituer un régime de responsabilité de la collectivité publique à l'égard de ses agents. ***La circonstance qu'un agent soit susceptible de bénéficier de la protection de la collectivité qui l'emploie pour obtenir réparation d'un préjudice qu'il estime avoir subi ne fait pas obstacle à ce qu'il recherche, à raison des mêmes faits, la responsabilité pour faute de cette collectivité****.*

En vertu de l'article R. 4228-6 du code du travail, applicable aux Hôpitaux civils sur le fondement du 3° de l'article L. 4111-1 du même code, les vestiaires collectifs doivent être pourvus d'un nombre suffisant d'armoires individuelles ininflammables, munies d'une serrure ou d'un cadenas. Il incombe à l'établissement employeur, qui est tenu à une ***obligation de moyens*** *pour protéger les objets que les personnels déposent dans les vestiaires collectifs, d'établir qu'ont été installées dans ces vestiaires des armoires conformes aux exigences de l'article R. 4228-6 du code du travail et qu'il a pris, compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment lorsque des vols ont déjà été commis dans ces armoires, des précautions analogues à celles qu'il aurait prises pour assurer la garde de choses lui appartenant. En laissant en usage des armoires métalliques dont la porte est aisément " pliable " et en ne mettant pas à la disposition des agents un casier fermé, sinon au sein même de son unité, du fait des caractéristiques particulières des locaux où elle est installée, à tout le moins dans des locaux offrant des garanties de sécurité supérieures à celles du vestiaire dans lequel le vol a été commis, alors que plusieurs autres vols avaient été commis peu auparavant dans ce vestiaire, les Hôpitaux civils ont commis une faute de nature à engager leur responsabilité.*

***

Accident de service – Suicide ou tentative de suicide – Survenance sur le lieu et dans le temps du travail – Absence de circonstance le détachant du service – Charge de la preuve.

Conseil d'État, Section du Contentieux, 16/07/2014, 361820, Publié au recueil Lebon

Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet évènement du service, le caractère d'un accident de service.

Il en va ainsi lorsqu'un suicide ou une tentative de suicide intervient sur le lieu et dans le temps du service, en l'absence de circonstances particulières le détachant du service.

Il en va également ainsi, en dehors de ces hypothèses, si le suicide ou la tentative de suicide présente un lien direct avec le service.

Il appartient dans tous les cas au juge administratif, saisi d'une décision de l'autorité administrative compétente refusant de reconnaître l'imputabilité au service d'un tel geste, de se prononcer au vu des circonstances de l'espèce.

En mettant à la charge de la requérante la preuve de ce que sa tentative de suicide avait eu pour cause certaine, directe et déterminante un état pathologique se rattachant lui-même directement au service, alors qu'il avait relevé, par un motif qui n'est pas remis en cause par le pourvoi, que la tentative de suicide avait eu lieu au temps et au lieu du service, et qu'il lui appartenait donc seulement d'apprécier, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, si des circonstances particulières permettaient de regarder cet évènement comme détachable du service, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.

***

Licenciement – Insuffisance professionnelle – Motif de nature à justifier le licenciement – Compétence managériale.

Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 20/05/2016, 387105, Publié au recueil Lebon

Le requérant avait été recruté, en qualité d'agent contractuel en vue d'occuper les fonctions de directeur de la culture dans une communauté urbaine. Son licenciement, pour insuffisance professionnelle, *est intervenu après une suspension prononcée dans l'attente de poursuites disciplinaires. Le licenciement est fondé sur l'incapacité de l'intéressé à développer des relations de travail adéquates avec ses équipes, cette insuffisante compétence managériale étant susceptible de compromettre le bon fonctionnement du service public. Alors même que la communauté urbaine ne*

contestait pas les connaissances techniques de l'intéressé en matière d'action culturelle, la fonction de directeur de la culture, de nature essentiellement managériale, ainsi que la mission de réorganisation et de rationalisation du service culturel qui lui était également confiée exigeaient des qualités professionnelles de gestion, de communication, de dialogue et de conduite du changement, ainsi d'ailleurs que sa fiche de poste le mentionnait. En l'espèce, les carences relevées dans la manière de servir, de nature à établir son incapacité à remplir les fonctions qui lui avaient été confiées, étaient corroborées par des témoignages versés au dossier et justifient un licenciement pour insufissance professionnelle. L'intéressé tenait habituellement en présence d'agents placés sous son autorité des propos grossiers, déplacés et dévalorisants de nature à heurter gravement certains de ses collaborateurs ou collaboratrices.

***

Contrat de prestation de services – Contrat de travail – Qualification - Absence de lien de subordination – Agent de droit public – agent libéral.

CAA de BORDEAUX, 1ère chambre (formation à trois), 17/03/2016, 14BX00742, Inédit au recueil Lebon

La requérante avait conclu, le 21 mai 2008, un contrat de prestation de services en qualité d'agent libéral ayant pour objet l'accompagnement de malades d'Alzheimer dans des transports spécialisés à raison de 20 heures par semaine.

La conclusion de ce contrat est concomitante avec la création, par la requérante, d'une entreprise individuelle de services à la personne, qu'elle a immatriculée à l'URSSAF de Haute-Garonne et inscrite au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE).

Si les articles 3 et 4 dudit contrat disposent que les prestations d'accompagnement s'effectuent du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 9 heures 30 et de 17 heures à 19 heures et durant toute l'année à l'exception de trois semaines en août et d'une semaine en décembre, **cette obligation de respecter des jours et des horaires précis n'est pas, en elle-même, révélatrice d'une absence de liberté de la prestataire dans l'organisation de son travail**, mais découle de l'objet même de la convention, visant à satisfaire les besoins d'accompagnement et de transport des malades du centre d'accueil de jour Alzheimer.

Il ne résulte pas par ailleurs de l'instruction que la requérante aurait été placée, pour l'exercice de son activité, sous l'autorité hiérarchique effective d'un agent du syndicat intercommunal, ni qu'elle aurait reçu de l'établissement des consignes et des instructions pour

l'exécution des prestations prévues dans le contrat.

En outre, si l'article 5 du contrat prévoit le versement d'une rémunération forfaitaire mensuelle par mois complets de quatre semaines, le paiement des prestations réalisées a toujours été effectué sur présentation de notes d'honoraires et **n'a pas fait l'objet de bulletins de salaires**.

***

Harcèlement moral – liberté fondamentale – procédure – Référé - Urgence.

Conseil d'État, Juge des référés, 15/04/2016, 398266, Inédit au recueil Lebon

Aux termes de l'article 6 quinquiès de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

Le droit de ne pas être soumis à un harcèlement moral constitue pour un fonctionnaire une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

En l'espèce, *au regard de l'ensemble de ces circonstances, et alors même que depuis qu'il a été mis fin à ses fonctions de directeur du centre technique municipal,* l'agent *a connu une dégradation de son état de santé l'ayant contraint à prendre des congés maladie, jusqu'alors rares dans son parcours professionnel, le comportement de la commune, qui a confié* au requérant *des fonctions correspondant à son grade et impliquant de vraies responsabilités, sans, contrairement à ce que l'intéressé soutient, l'isoler et qui lui a donné les moyens d'accomplir ces missions, ne caractérise pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Par suite, la commune est fondée à soutenir que c'est à tort que le juge des référés de première instance a estimé que la condition d'urgence était*

remplie. Il en résulte, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, que la commune est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance par laquelle le juge des référés lui a enjoint de mettre en oeuvre tous les moyens matériels afin de permettre à l'agent d'exercer ses fonctions.

***

Capital décès – détachement - collaborateur de cabinet – agent contractuel – Compétence des juridictions judiciaires en matière de prestations de sécurité sociale.

CAA de NANCY, 3ème chambre - formation à 3, 07/04/2016, 14NC01685, Inédit au recueil Lebon

L'époux de la requérante, fonctionnaire territorial, a été détaché auprès d'une autre commune pour y occuper les fonctions de directeur de cabinet du maire. Cet agent est décédé alors qu'il était toujours en détachement.

Après s'être initialement adressée à la commune d'origine, la requérante a demandé à la commune employant son époux en tant que directeur de cabinet, le versement du capital décès. Le maire a rejeté sa demande, par deux courriers, au motif que l'agent était employé en qualité de collaborateur de cabinet et dépendait de ce fait du régime général de la sécurité sociale. L'autorité territoriale a invité la requérante à s'adresser à l'organisme de sécurité sociale.

La requérante a demandé au tribunal administratif de Nancy d'annuler les deux décisions du maire d'Auboué et a également présenté des conclusions indemnitaires. La requérante relève appel du jugement par lequel ce tribunal a rejeté ses demandes comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Aux termes de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale : « Il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale. / Cette organisation règle les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux ». Le critère de la compétence des organismes du contentieux de la sécurité sociale est, en ce qui concerne les agents publics, lié non à la qualité des personnes en cause, mais à la nature même du différend. La demande tendant à l'annulation des décisions par lesquelles le maire a refusé de verser un capital décès est relative aux droits que l'intéressée estime tenir du fait de la qualité d'assuré social de son époux et, par suite, ***ne ressortit pas à la compétence de la juridiction administrative****. Dès lors, la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal a rejeté ses*

conclusions en excès de pouvoir comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

La requérante demande la condamnation de la commune d'accueil *à réparer les préjudices matériel et moral qu'elle estime avoir subis du fait de l'absence de versement du capital décès. Elle soutient que ces préjudices trouvent leur origine dans la faute commise par la commune d'avoir soumis son époux aux règles applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.* Elle considère que *son action en responsabilité est fondée non sur son droit à la prestation en cause, mais sur une carence imputée à la collectivité employeur*.

Aux termes de l'article 64 de la loi du 26 janvier 1984 : « Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emplois, emploi ou corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire (...) Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement ». *Aux termes de l'article 110 de cette même loi « L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions (...) ». L'article 1er du décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale énonce : « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents non titulaires de droit public des collectivités (...) qui sont recrutés ou employés dans les conditions définies (...) à l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 (...) ». Il résulte de ces dispositions que* ***les collaborateurs de cabinet recrutés par voie de détachement par une autorité territoriale sur le fondement de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précité sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux règles régissant la situation des agents non titulaires de la fonction publique territoriale fixées par le décret du 15 février 1988.***

Il résulte de l'instruction que, par un arrêté, l'agent a, à sa demande, été détaché pendant une durée de cinq années sur un emploi de collaborateur de cabinet pour exercer les fonctions de directeur de cabinet du maire. Le maire l'a recruté, par un arrêté, sur le fondement de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984. ***En soumettant l'agent pendant son détachement aux règles qui s'appliquent aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, alors même que l'intéressé conservait par ailleurs sa qualité de fonctionnaire territorial, le maire de la commune n'a commis aucune faute***. Ainsi, la requérante est déboutée.

***

Agent contractuel – fusion d'offices publics de l'habitat – annulation de l'éviction d'un directeur de l'OPH – régularisation de la situation administrative.

Conseil d'État, 3ème / 8ème SSR, 15/04/2016, 384685, Mentionné dans les tables du recueil Lebon

Il résulte de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qu'en cas de fusion entre offices publics de l'habitat, sur le fondement de l'article L. 421-7 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de droit public conclu entre l'office public de l'habitat (OPH) qui a fait l'objet d'une dissolution et son directeur général ***est repris de plein droit par l'office public de l'habitat issu de la fusion.***

En l'espèce, il en résulte ***qu'à la suite de l'annulation juridictionnelle de l'acte de rupture conventionnelle mettant fin au contrat à durée indéterminée du directeur*** *de l'OPH ayant été dissous et fusionné, dont l'emploi était supprimé,* ***il incombait à l'OPH issu de la fusion, d'une part, de régulariser la situation administrative de l'intéressé, d'autre part, de rechercher s'il était possible de le réintégrer*** *dans un de ses emplois de direction, en vertu d'un contrat de droit public à durée indéterminée alors même que ces emplois sont en principe soumis aux règles du code du travail, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demandait, dans tout autre emploi de l'office.* ***Le licenciement ne pouvait être envisagé, sous réserve du respect des règles relatives au préavis et aux droits à indemnités qui lui sont applicables, que si une telle réintégration s'avérait impossible faute d'emploi vacant ou du fait du refus par l'intéressé*** *de la proposition qui lui serait faite. En revanche, cette annulation de l'acte de rupture conventionnelle n'impliquait donc pas nécessairement la réintégration effective de l'intéressé dans les fonctions de directeur général du nouvel OPH.*

***

Exercice du droit de grève – Réglementation propre aux services publics – Préavis - Indications obligatoires - Durée limitée ou illimitée - Cessation du travail sur toute la durée envisagée.

Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 11 février 2015, 13-14.607, Publié au bulletin

Si, dans les services publics, la grève doit être précédée d'un préavis donné par un syndicat représentatif et si ce préavis, pour être régulier, doit mentionner l'heure du début et de la fin de l'arrêt de travail, **les salariés qui sont seuls titulaires du droit de grève ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis**.

Il en résulte que c'est à bon droit qu'une cour d'appel décide que l'employeur ne peut déduire de l'absence de salariés grévistes au cours des trois premiers jours que le préavis est devenu sans effet et qu'aucun arrêt de travail ne pourra avoir lieu dans ce cadre et, constatant que les déclarations d'intention individuelle de grève et les feuilles de service précisant les horaires et la durée des arrêts de travail des salariés grévistes n'établissaient pas la volonté de détourner les prescriptions de l'article L. 2512-3 du code du travail ni de désorganiser le fonctionnement de l'entreprise, ordonne le retrait de la note de service de l'employeur relative à l'illégalité du mouvement des panneaux d'affichage de l'entreprise.

Le fait pour une organisation syndicale de rendre incertaine pour l'autorité destinataire du préavis la date de déclenchement de l'action syndicale s'analyse en une grève tournante, partant illicite, et **constitue une forme de désorganisation de l'entreprise caractérisant ainsi un usage abusif du droit de grève.**

***

Congé de longue maladie – Participation à un examen professionnel – Absence de contre-indication médicale.

CAA de NANTES, 4ème chambre, 16/06/2015, 15NT00205, Inédit au recueil Lebon

Aux termes de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 : " (...) Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leur état de santé (...). Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions " ; qu'en vertu de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 " Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. (...) " et que l'article 38 du décret du 14 mars 1986 dispose que : " Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation. Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au chef de service chargé de la gestion du personnel de l'administration dont il dépend. Le chef de service s'assure par les contrôles appropriés que le titulaire du congé n'exerce pas d'activité interdite. Si l'enquête établit le contraire, elle provoque immédiatement l'interruption du versement de la rémunération (...) ".

Il résulte de ces dispositions que la participation d'un fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée aux épreuves d'un examen professionnel, auxquelles aucune disposition législative ou réglementaire ne lui interdit de s'inscrire, ***relève des droits qu'il tient de sa situation statutaire d'activité ; qu'elle n'est pas, par ses caractéristiques, assimilable à l'accomplissement effectif des fonctions qu'il est dans l'impossibilité d'exercer*** *dans le service au sens de l'article 38 précité et qu'elle ne peut être rangée parmi les activités incompatibles avec les exigences de sa situation que le décret précité du 14 mars 1986 a pour objet de proscrire.* ***Cette participation est toutefois subordonnée à l'absence de contre-indication médicale relative à ces épreuves, devant être établie par un médecin.*** *Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que La Poste s'est opposée à l'exécution de l'arrêt du 11 avril 2014 en lui imposant, par un courrier, de fournir un certificat médical de non contre-indication à la participation aux épreuves de la session d'examen professionnel.*

***

Réponses ministérielles

Pensions de réversion - retraites : généralités - secteur public - secteur privé - disparités.

Question écrite n° 53812 de de M. Alain Chrétien (Les Républicains - Haute-Saône) publiée dans le JO Assemblée Nationale du 15/04/2014 page : 3277 - Réponse de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé publiée dans le JO Assemblée Nationale du 24/05/2016 page : 4418

La comparaison doit se faire non pas isolément mais sur l'ensemble des droits et obligations qui caractérisent les régimes. A la différence des régimes spéciaux, le régime général n'impose pas de condition de non remariage pour bénéficier d'une pension de réversion. En revanche, il applique une condition de ressources qui s'applique de manière relativement souple. En effet, certains revenus ne sont pas pris en compte : il s'agit notamment des pensions de réversion servies par les régimes de retraite complémentaire obligatoires des salariés et travailleurs indépendants et des revenus tirés des biens mobiliers ou immobiliers acquis par suite du décès du conjoint. Ces revenus peuvent se cumuler en totalité avec la pension de réversion, même si cela entraîne un dépassement du plafond annuel de ressources. En outre, les revenus d'activité éventuellement perçus par le conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans sont, pour leur part, retenus après un abattement de 30 %. La pension de réversion prévue pour les fonctionnaires, égale à 50 % de la pension de l'assuré décédé, est versée sans condition de ressources ni d'âge. Il faut cependant souligner que les salariés du régime général peuvent bénéficier, outre la pension de réversion du régime de base, d'une pension de réversion au titre des régimes complémentaires ARRCO et, le cas échéant, AGIRC (pour ces derniers, la pension de réversion est égale à 60 % de la pension de l'assuré décédé), servie elle sans condition de ressources. Les taux de réversion varient selon les régimes (50% pour les fonctionnaires, 54% pour le régime général, 60% pour l'AGIRC), de même que les conditions de ressources ou l'âge d'ouverture des droits à réversion. Les conditions de remariage ou de non remariage diffèrent également selon les régimes, ce qui rend les rapprochements particulièrement difficiles.

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97
- 02 41 24 18 84

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 90 (concours)
- 02 72 47 02 25 (article 25)

Courriel :

- concours@cdg49.fr
- article25@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Médical (non affiliées)
- 02 72 47 02 23 Com. Médical (affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Réforme (affiliées)

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 95
- 02 41 24 18 93

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

* 16H00 le vendredi